

# **VD\_OMNI CR.2007.0200 vom 20. August 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0200](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0200)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0200 du 20 août 2007

IT: VD\_OMNI CR.2007.0200 del 20 agosto 2007

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | En matière de retrait préventif, l'autorité peut se contenter de faits dont la constatation ne franchit encore que le seuil d'une vraisemblance suffisante. Un retrait préventif se justifie à l'encontre d'un conducteur qui, selon toute vraisemblance, a circulé au volant de son véhicule avec un taux d'alcoolémie de 2,61 g o/oo. Confirmation de la jurisprudence du TF selon laquelle il existe un soupçon d'alcoolodépendance justifiant un réexamen de l'aptitude à conduire lorsqu'un conducteur conduit avec un taux de 2,5 g o/oo au moins.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 16d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c).

### **E. 2**

Selon l'art. 30 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359).

### **E. 3**

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, un examen de l'aptitude à conduire doit être ordonné lorsqu'un conducteur a circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,5 gr.‰ ou plus, même s'il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les cinq ans qui précèdent. En effet, les personnes pouvant atteindre un taux d'alcoolémie aussi élevé présentent une tolérance à l'alcool très élevée qui fait, en règle générale, naître le soupçon d'une

dépendance à l'alcool (ATF 126 II 185). Dans un arrêt subséquent, le Tribunal fédéral a jugé qu'il existe un soupçon concret et important d'alcoolodépendance lorsqu'un conducteur conduit deux fois en état d'ivresse en l'espace de cinq ans avec un taux d'alcoolémie de 1,6 gr.‰ au minimum (ATF 126 II 361). Selon une jurisprudence constante (Tribunal administratif, arrêts CR.2005.0111 du 3 juin 2005; CR.2005.0067 du 4 mai 2005; CR.2004.0332 du 17 février 2005), le Tribunal administratif confirme systématiquement les mesures de retrait de permis à titre préventif lorsque sont remplies les conditions d'un examen de l'aptitude à conduire fixées par la jurisprudence du Tribunal fédéral (une ivresse au volant avec un taux de 2,5 gr. ‰ au moins ou deux ivresses au volant avec un taux de 1,6 gr. ‰ au moins). En effet, le Tribunal administratif a déduit de cette jurisprudence que, dans de tels cas, les craintes qu'inspire le comportement du conducteur vis-à-vis de l'alcool sont telles qu'il doit être écarté immédiatement de la circulation routière jusqu'à ce que les doutes quant à son aptitude à conduire aient été levés au moyen d'une expertise (arrêt CR.2002.0065 du 17 avril 2002).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant conteste avoir circulé au volant de son véhicule avec un taux d'alcoolémie de 2,61 gr. ‰. En matière de retrait préventif, l'existence d'un motif de retrait de sécurité n'a pas à être établi avec certitude, puisqu'il suffit, comme le dit la jurisprudence du Tribunal fédéral, qu'il existe des éléments objectifs suscitant de sérieux doutes quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé (ATF 125 II 492; 122 II 359). L'autorité peut ainsi se contenter de faits dont la constatation ne franchit encore que le seuil d'une vraisemblance suffisante (notamment arrêts CR.2007.0177 du 17 juillet 2007; CR.2005.0337 du 17 novembre 2005). Dans son pourvoi, le recourant fait valoir qu'il a consommé chez lui entre l'altercation avec son voisin et son interpellation par la police une grande quantité d'alcool fort "pour se remettre de ses émotions". Dans sa déposition faite à la police - qu'il a signée -, il a pourtant expressément précisé qu'il n'avait pas bu d'alcool après l'altercation avec son voisin. Le recourant prétend toutefois qu'il a fait cette déclaration sous la pression des questions policières. En cas de déclarations contradictoires de l'intéressé, le Tribunal administratif applique la règle de la "première déclaration" ou de la "déclaration de la première heure" selon laquelle il faut s'en remettre aux déclarations de première heure qui sont plus impartiales et plus fiables que les déclarations ultérieures qui sont consciemment ou inconsciemment influencées après coup après avoir reçu une décision de retrait (arrêt CR.2006.0457 du 27 mars 2007; é.g. ATF 115 V 133 consid. 8; 121 V 45). Dans le cas d'espèce, il ne peut être exclu que le recourant soutienne désormais une nouvelle version des faits pour échapper aux conséquences qu'entraîne une ivresse au volant avec un taux d'alcoolémie supérieur à 2,5 gr. ‰. En conséquence, le tribunal tient pour suffisamment vraisemblable que le recourant a circulé au volant de sa voiture avec un taux d'alcoolémie de 2,61 gr. ‰ au moins. Il est vrai - comme le relève le recourant - qu'un tel taux est difficilement conciliable avec une consommation limitée à trois bières de 2,5 dl reconnue lors de l'interpellation, mais cette "incohérence" ne justifie pas la levée du retrait préventif: d'une part, lorsqu'il s'agit de constater l'ébriété, la prise de sang constitue l'examen approprié (ATF 125 IV 290, consid. 2.4); d'autre part, la pratique enseigne que l'alcoolisme s'accompagne généralement d'un déni, qui se traduit par une minimisation de la consommation. Le recourant remplit dès lors les conditions dans lesquelles la jurisprudence admet d'emblée l'existence d'un soupçon d'alcoolisme justifiant un réexamen de l'aptitude à conduire. S'agissant d'une mesure de sécurité, l'intérêt public à la sécurité routière l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à pouvoir conserver son permis de conduire durant

la présente procédure. Il se justifie dès lors d'écarter le recourant de la circulation routière jusqu'à ce que les sérieux doutes qui pèsent sur son aptitude à conduire aient été élucidés au moyen de l'expertise déjà mise en œuvre auprès de l'UMTR. Si ces doutes sont levés, le recourant devra faire l'objet d'un retrait de permis à titre d'admonestation sanctionnant l'infraction commise (d'une durée de trois mois au moins en application de l'art. 16c al. 1 let. a LCR). Si ces doutes sont confirmés, le recourant devra faire l'objet d'un retrait de sécurité d'une durée indéterminée.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice et n'aura pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.